



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 1043

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret no 92-609 du 3 juillet 1992, qui dispose que tout transporteur de marchandises, agricoles ou non, doit être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Ce texte est lourd de conséquences pour les entreprises de travaux agricoles. En effet, ces dernières effectuent également des travaux de terrassement pour l'agriculture, de transport de terre ou de gravats pour les entreprises, qui représentent une partie importante et indispensable de leur activité. À titre d'exemple, il tient à lui indiquer que dans le département de l'Oise, une centaine d'entreprises sont concernées par ce décret qui va contraindre les entrepreneurs n'ayant pas obtenu l'attestation exigée à cesser leur activité et à licencier leur personnel, ce qui ne peut qu'accroître la désertification du monde rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce problème le plus rapidement possible et d'envisager l'abrogation du décret considéré.

Texte de la réponse

Organisée par le décret no 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit notamment de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitations, de la collecte du lait et de débardage de bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agricole sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. L'esprit de la réglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes réglementaires les transports liés à l'exploitation agricole. Les entreprises de travaux agricoles sont des prestataires spécialisées de service à l'agriculture. Elles bénéficient, à ce titre, de certains avantages spécifiques au secteur agricole, notamment en ce qui concerne la détaxation du carburant dans les conditions fixées par l'article 265 quater du code des douanes. S'il est légitime que ces entreprises souhaitent diversifier leurs activités au-delà du secteur agricole, il n'est pas moins légitime, si elles souhaitent opérer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux règles de droit régissant cette activité. Il en va de même de toute autre entreprise - industrielle ou de services - qui souhaiterait disposer de facultés d'emploi plus large des véhicules qu'elle utilise. Les conditions d'accès à la profession de transporteur et de loueur de véhicules industriels ont été renforcées depuis le 1er septembre dernier. Cette réforme a pour but d'améliorer la qualité des entrants dans une profession dont les graves difficultés résultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de

chefs d'entreprise. Un certain nombre de responsables d'entreprise de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacité pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen ad hoc. Tant du point de vue de l'intérêt du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'équité, des dispositions dérogatoires au droit commun ne sauraient être aménagées au profit des dirigeants d'entreprise de travaux agricoles ou de tout autre type d'entreprises exploitant des véhicules et qui ne possèderaient pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1043

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1384

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2022